



128673 - L'auteur d'un pèlerinage mineur s'abstient de jeûner pendant son séjour à La Mecque pour être venu de loin

question

Est-il permis à ma famille, engagée dans un pèlerinage mineur au cours du mois de Ramadan, de ne pas observer le jeûne durant son séjour à La Mecque ou faut qu'elle cesse de manger dès son arrivée en cette vile?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Celui qui accomplit un pèlerinage mineur en Ramadan à partir d'un pays lointain tel le Nadjd ou un autre (territoire) est un voyageur. Qu'il vienne de Riadh ou de Qassim ou de Hail ou de Médine. Il a la possibilité de ne pas jeûner pendant son déplacement. Mais quand il prend la décision de séjourner plus de quatre jours à La Mecque, il est plus prudent pour lui de se mettre à jeûner car la majorité des ulémas pense que dès que le voyageur décide résolument de séjourner dans un endroit plus de quatre jours, il complète ses prières et observe le jeûne.

Si, en revanche, il ne veut rester sur place que deux jours ou trois ou quatre, il a le choix entre l'observance du jeûne et son contraire comme il peut raccourcir les prières et les accomplir complètement avec les autres. S'il est tout seul, il doit aller prier avec les autres à la mosquée. Mais s'il est accompagné par d'autres, il a le choix entre le raccourcissement des prières qu'il fait avec ses compagnons voyageurs et l'accomplissement de prières complètes avec les autres à la mosquée.

Toujours est-il que si le séjour se prolonge au-delà de quatre jours, il convient que le voyageur observe le jeûne et complète ses prières de l'avis de la majorité des ulémas.» Extrait d'une fatwa de son éminence Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)